

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL n° 25/PSH 462

Portant sur la modification de la circulation et du stationnement rue de la Bourgade (portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue du Moulin St Michel) à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 octobre jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 inclus, à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées.

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La demande de l'entreprise SARC

Considérant que par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés rue de la Bourgade (portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue du Moulin St Michel) à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 octobre jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 inclus, à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue de la Bourgade (portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue du Moulin St Michel) à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, à compter du mercredi 22 octobre jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 inclus, à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit en face du n°35 rue Jeanne d'Arc, à compter du mercredi 22 octobre jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 inclus, afin d'assurer un point de présentation des containers individuels. La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains de la rue de la rue de la Bourgade (portion comprise entre la rue Jeanne d'Arc et la rue du Moulin St Michel) devront déposer leur container individuel aux points de présentation suivants: transformateur électrique place d'Armes et en face du n°35 rue Jeanne d'Arc, à compter du mercredi 22 octobre jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 4 : Une signalisation adéquate, un dispositif de protection et de sécurité seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et la mise en fourrière des véhicules peut être prescrite, au sens de l'article R417.10 du code de la route.

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié ce jour.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 15 Octobre 2025.



Le Maire,
Thierry SIMELIERE.